

590 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social 173 rue de la Baie Nettle

97150 Saint Martin

RCS de Basse-Terre en cours

STATUTS



Les soussignés,

Madame Krystel ARBIA,

Née le 11 avril 1979 à Montréal (Canada), de nationalité italienne, mariée sous le régime de la separation de biens à M. Diego ANDREIS, le 6 août 2005,
Demeurant 173, rue de la Baie Nettle, 97150 Saint Martin,

ET

Monsieur Julien ARBIA

Né le 14 avril 1981 Montréal (Canada), de nationalité canadienne, marié sous le régime de la separation de biens à Mme Madame Marie-Pierre Lecompte, le 6 août 2016,
Demeurant 411 chemin du Chicot, Saint Eustache J7R 4K3, Québec, Canada,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

**TITRE I-
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL – DUREE**

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France, dans les DOM-TOM-COM, dans les pays de la Communauté Européenne et à l'étranger :

- L'organisation d'évènements, support et conseils en communication, marketing, et promotion touristique ainsi que toutes les prestations de services directement liées à cette activité principale, notamment la location, la vente d'équipements sonores, audiovisuels et meubles d'agencement ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **590 PRODUCTIONS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

  

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à:
173 rue de la Baie Nettle
97150 Saint Martin

Il peut être transféré sur le territoire de la même collectivité d'outre-mer par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés soussignés ont fait les apports suivants à la société:

1. Apports en numéraires

- | | |
|--|-------|
| - Mme Krystel ARBIA a apporté à la société la somme de : | 500 € |
| - M. Julien ARBIA apporté à la société la somme de : | 500 € |

2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : MILLE EUROS

Ci.....1 000 EUROS,

Ladite somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de constitution.

Article 7 - Capital social variable

7.1 Capital souscrit à la constitution

A la constitution de la société, les associés ont apporté la somme de MILLE EUROS.

Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

7.2 Capital minimum

Le capital social minimum de la société est de MILLE EUROS. Si le capital social devait être réduit en deçà de cette limite, les formalités de modifications statutaires et de publicité devront être respectées.



7.3 Capital maximum Le capital social maximum de la société est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS. Si le capital social devait être augmenté au deçà de cette limite, les formalités de modifications statutaires et de publicité devront être respectées.

Article 8 - Modifications du capital social

Les modifications du capital social entre le seuil plancher et le seuil plafond seront décidées par la collectivité des associés à la majorité simple.
En dehors de ces seuils, le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés (article 16 des statuts) et dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – Actions - Transmission, inaliénabilité, procédure d'agrément, décès d'un associé, indivisibilité et exclusion d'un associé

11.1. Modalités de transmission des actions.

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

11.2. Inaliénabilité des actions

Il n'y a pas d'inaliénabilité des actions. Les associés sont libres de les céder quand ils le souhaitent sous réserve de respecter la procédure d'agrément, ci-dessous décrite.



11.3. procédure d'agrément

1. Les cessions d'actions de la société entre associés sont libres.
2. Pour les cessions à un tiers à la société, l'associé cédant devra obtenir l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre et l'identification des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
7. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
8. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.
9. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.
10. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
11. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.



11.4. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé par l'expert comptable en charge de la certification des comptes de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.5. Indivisibilité

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.7. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
 - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
 - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Formalités de la décision d'exclusion La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président de la Société est **Madame Krystel ARBIA**, née le 11 avril 1979 à Montréal (Canada), de nationalité italienne, demeurant 173, rue de la Baie Nettlé, 97150 Saint Martin,
Les présidents ultérieurs seront nommés en dehors des statuts, par décision collective ordinaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président supérieur à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de convoquer une assemblée des associés, par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Ses Pouvoirs: Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 – Conventions avec la société

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, entre la Société et le(s) Directeur(s) général(aux) et/ou les associés est mentionnée au registre des décisions. Lorsque le Président et le(s) Directeur(s) général(aux) ne sont pas associés, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les seuils prévus dans le code de commerce. Les présents statuts renvoient à ce que dit la loi en la matière.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.



TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

La collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de direction,
- Transformation, fusion, scission de la Société ou apport partiel d'actif ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Éventuellement, elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Modification de la clause d'agrément ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Nullité des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- La suspension des droits de vote ;
- celles requérant l'unanimité en application de la loi.



Les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après, doivent être adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote:

- la prorogation de la société;
- la dissolution de la société;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Article 19 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou tout autre lieu. Cependant, tous les associés, y compris en se regroupant, représentant au moins 25% du capital, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes:

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom et qualité du Président de séance,
- l'identité des associés présents et représentés,
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
- les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Article 20- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir la communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin chaque année.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2026.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dressera l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établira les comptes annuels. Il établira également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuvera les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il est obligatoire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

  

En fin de liquidation, la collectivité des associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le président déclare que tous les actes accomplis et engagements pris, à compter du 1er Juillet 2025 seront repris par la SAS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En tout état de cause, une liste des actes qui seront repris par la société à son immatriculation est annexée aux présents. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Krystel ARBIA agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 28 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Saint Martin,

Le 4 Septembre 2025

Madame Krystel ARBIA



Monsieur Julien ARBIA

